

Département de la Creuse  
Arrondissement d'Aubusson  
**COMMUNE DE FELLETIN**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n°MA-DEL-2023-22 en date du 14 Juin 2023**

**Projet de constitution de servitudes, résiliation et création de bail rural,  
conclusion d'un nouveau bail et indemnisation concernant le terrain  
de la future station d'épuration**  
*(annule et remplace la version précédente pour erreur matérielle)*

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze Juin à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 2 Juin 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient présents :**

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, M. RIMBAUD Didier, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud.

**Étaient absents avec pouvoir :**

Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M Mme FOURNET Marie-Hélène.  
M. Philippe COLLIN donne pouvoir à M. MONDON Arnaud.  
Mme TINDILLIER Béatrice donne pouvoir à Mme TERRADE Corinne.

**Étaient absents :**

Mme CAILLE-PRADELLE Nadège.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Présentation de Renée NICOUX*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L 2121-29 concernant les attributions du conseil municipal ;

**VU** l'article L 2241-1 concernant la gestion des biens de la commune ;

**VU** la délibération du 14 Avril 2021, par laquelle le Conseil Municipal a acté l'achat de la parcelle cadastrée section B 319, située à Saint Quentin La Chabanne, au lieu dit La Maurie, d'une superficie totale de 30 550 m<sup>2</sup>, au prix de 30 000 €, en vue de la création d'une nouvelle station d'épuration ;

**CONSIDERANT** que M. Romain BRUNIER, agriculteur, bénéficie d'un bail à ferme sous seing privé sur ce terrain et consenti pour une durée de 9 ans commençant à courir le 25 mars 2019 pour se terminer le 25 Mars 2028 ;

*Après en avoir délibéré,*

**Le Conseil Municipal :**

**RENOUVELLE** la proposition d'achat de la parcelle cadastrée section B 319, située à Saint-Quentin-la-Chabanne, au lieu-dit La Maurie, d'une superficie totale de 30 550 m<sup>2</sup>, au prix de 30 000 €, pour construire la nouvelle station d'épuration ;

**RESILIE** amiablement le bail à ferme conclu entre le vendeur et M. Romain BRUNIER sur la totalité de la parcelle cadastrée section B 319, moyennant le paiement par la Commune d'une indemnité de 12 500 € payable au 31 Décembre 2023 ;

**CONCLUT** après réalisation des travaux, un bail rural ou une mise à disposition de terrain au profit de M. Romain BRUNIER, pour une superficie d'environ un hectare, sur la partie basse du terrain, le long de la rivière, non utilisé pour la station d'épuration (avec servitudes de réseaux) ;

**CONSTITUE** à titre de servitude un droit de passage sur la parcelle section B 319 au profit du fermier, pour le passage des animaux sur l'extrémité nord du terrain (depuis la parcelle cadastrée B 318) pour permettre au bétail d'accéder au terrain en bordure de rivière et à la parcelle B 371 (dont l'accès se fait grâce à un passage sous l'ancienne voie ferrée) ;

**MET** en place à la charge de la Commune un point d'eau avec pompage dans la rivière, en limite de parcelle cadastrée section B 318 juste au-dessus de la station d'épuration ;

**MET** en place un accès à la parcelle section B 318 d'une largeur de 4 m en pied de talus et en limite de la clôture de la station d'épuration pour le passage des engins agricoles ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce bail rural et servitudes (y compris en cas de modifications éventuelles) ;

**AUTORISE** Madame le Maire et, en cas d'indisponibilité, les adjoints dans l'ordre du tableau (Olivier CAGNON, Marie-Hélène FOURNET, Alain ROULET), à signer les actes à intervenir, à mandater les dépenses correspondantes et à procéder à toutes formalités nécessaires à cette fin.

*Ainsi fait et délibéré,*

**Résultat du vote**

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstentions
15	18	14	14	0	4

Abstentions : Corine TERRADE, Philippe COLLIN, Arnaud MONDON, Béatrice TINDILLIER.

**LE MAIRE** certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

**Le Maire,**



  
**Renée NICOUX**

Département de la Creuse  
Arrondissement d'Aubusson  
**COMMUNE DE FELLETIN**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n°MA-DEL-2023-23 en date du 14 Juin 2023**

**Attribution du marché de maîtrise d'oeuvre de la future station d'épuration**  
*(annule et remplace la version précédente pour erreur matérielle)*

L'an **deux mil vingt-trois et le quatorze Juin à 19h30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 2 Juin 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient présents :**

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, M. RIMBAUD Didier, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud.

**Étaient absents avec pouvoir :**

Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M Mme FOURNET Marie-Hélène.  
M. Philippe COLLIN donne pouvoir à M. MONDON Arnaud.  
Mme TINDILLIER Béatrice donne pouvoir à Mme TERRADE Corinne.

**Étaient absents :**

Mme CAILLE-PRADELLE Nadège.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Présentation d'Alain ROULET*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L 2121-29 concernant les attributions du conseil municipal ;

**VU** la délibération en date du 19 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le lancement d'une consultation pour un marché de maîtrise d'œuvre des travaux d'assainissement selon les modalités suivantes décomposé en 2 lots :

- LOT 1 : Maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement des tranches 2, 3 et 4 du programme de travaux validé en 2020
- LOT 2 : Maîtrise d'œuvre pour la création d'une nouvelle station d'épuration ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal a attribué le lot 1 en juillet 2021 et le lot 2 en octobre 2021;

**CONSIDERANT** qu'au regard des problématiques rencontrées à ce moment-là pour l'acquisition du terrain ; il n'avait pas été notifié à l'entreprise concernée l'attribution du lot 2 dans l'attente de trouver une solution amiable ;

**CONSIDERANT** l'avancée favorable de ce dossier et le dépassement du délai de validité des offres reçues en 2021, la consultation pour la maîtrise d'œuvre concernant la station d'épuration a été relancée cette année dans les conditions suivantes :

- Procédure de passation : procédure adaptée (article L2123-1 du Code la Commande Publique)
- Publicité : La Montagne (édition Creuse) + BOAMP + plateforme [www.centreofficielles.com](http://www.centreofficielles.com)
- Critères de sélection des offres :
  - Prix des prestations : 30%
  - Valeur technique, méthodologie : 30% (compréhension de la commande, pertinence de la méthodologie proposée)
  - Moyens mis en œuvre et délais : 40% (adéquation entre les compétences et moyens du candidat avec le marché proposé, délais proposés)

**VU** l'analyse, présentée en séance, de la Commission d'Appel d'Offres réunie de manière informelle le 14 juin 2023 ;

*Après en avoir délibéré,*

**Le Conseil Municipal :**

**ATTRIBUE** le marché à l'entreprise IMPACT CONSEIL ayant présenté la meilleure offre au regard des critères de sélection et de l'analyse de la CAO réunie de façon informelle, pour un montant de 128 940 € HT ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer le marché, le notifier à l'entreprise et signer tous documents nécessaires à son exécution.

*Ainsi fait et délibéré,*

**Résultat du vote**

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstentions
15	18	14	14	0	4

Abstentions : Corine TERRADE, Philippe COLLIN, Arnaud MONDON, Béatrice TINDILLIER.

**LE MAIRE** certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

**Le Maire,**



*[Signature]*  
**Renée NICOUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n°MA-DEL-2023-24 en date du 14 Juin 2023**

**Avenants au marché de travaux de la diamanterie**  
*(annule et remplace la version précédente pour erreur matérielle)*

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze Juin à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 2 Juin 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient présents :**

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, M. RIMBAUD Didier, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud.

**Étaient absents avec pouvoir :**

Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M Mme FOURNET Marie-Hélène.  
M. Philippe COLLIN donne pouvoir à M. MONDON Arnaud.  
Mme TINDILLIER Béatrice donne pouvoir à Mme TERRADE Corinne.

**Étaient absents :**

Mme CAILLE-PRADELLE Nadège.

**SECRETARE DE SEANCE :** Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Présentation d'Alain ROULET*

**VU** le Code Général des Collectivités Locales, notamment l'article L.2121-29 concernant les attributions du Conseil Municipal ;

**VU** la délibération du 17 Décembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal a attribué les lots du marché pour la réalisation des travaux à la Diamanterie ;

**CONSIDERANT** que le chantier de la Diamanterie, actuellement en cours de finalisation, nécessite divers ajustements par rapport aux marchés initialement signés ;

*Après en avoir délibéré :*

**Le Conseil Municipal :**

**APPROUVE** la modification des lots suivants :

- Lot n°1 – Démolition, maçonnerie, VRD – Entreprise BOUILLOT : + 35 400 € TTC
- Lot n°3 – Menuiseries extérieures – Entreprise BRL SUCLA : - 7 837,50 € TTC
- Lot n°3Bis – Menuiseries Bois – Entreprise CREUSE AGENCEMENT : + 6 068,95 € TTC
- Lot n°5 – Peinture – Entreprise MAZET MALSOUTE : - 1 116,00 € TTC

**APPROUVE** les nouveaux montants de ces lots :

- Lot n°1 : 495 000.00 € TTC
- Lot n°3 : 90 596.56 € TTC
- Lot n°3Bis : 34 827.58 € TTC
- Lot n°5 : 23 960.40 € TTC

**AUTORISE** Madame le Maire à signer les avenants aux marchés correspondants et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré,*

**Résultat du vote**

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstentions
15	18	14	14	0	4

Abstentions : Corine TERRADE, Philippe COLLIN, Arnaud MONDON, Béatrice TINDILLIER.

**LE MAIRE** certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

**Le Maire,**



Renée NICOUX

Accusé de réception en préfecture  
023-212307904-20230614-MA-DEL-2023-24c-DE  
Date de télétransmission : 08/08/2023  
Date de réception préfecture : 08/08/2023

Département de la Creuse  
Arrondissement d'Aubusson  
**COMMUNE DE FELLETIN**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n°MA-DEL-2023-25 en date du 14 Juin 2023**

**Convention de mise à disposition de la Diamanterie**  
*(annule et remplace la version précédente pour erreur matérielle)*

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze Juin à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 2 Juin 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient présents :**

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, M. RIMBAUD Didier, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud.

**Étaient absents avec pouvoir :**

Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M Mme FOURNET Marie-Hélène.  
M. Philippe COLLIN donne pouvoir à M. MONDON Arnaud.  
Mme TINDILLIER Béatrice donne pouvoir à Mme TERRADE Corinne.

**Étaient absents :**

Mme CAILLE-PRADELLE Nadège.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Présentation de Renée NICOUX*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L. 2121-29 concernant les attributions du conseil municipal ;

Accusé de réception en préfecture  
023-212307904-20230614-MA-DEL-2023-25b-DE  
Date de télétransmission : 08/08/2023  
Date de réception préfecture : 08/08/2023

**VU** le projet de convention proposé ;

**CONSIDERANT** que la commune a souhaité valoriser le site de la diamanterie depuis plusieurs années, eu égard aux études déjà réalisées, avec la restauration complète du bâti et sa mise en tourisme avec pour cela une déclinaison de supports scénographiques et la réalisation de travaux de mise aux normes afin d'accueillir le public dans des conditions optimales de visite ;

**CONSIDERANT** que ce projet de valorisation patrimoniale s'inscrit pleinement comme source de développement local et touristique ;

**CONSIDERANT** qu'avant la réalisation de ces travaux, l'association Felletin Patrimoine Environnement travaillait déjà à la connaissance et mise en lumière du passé diamantaire de Felletin ; cette action prenant les formes suivantes :

- Veiller sur l'histoire de cette activité, assurer la programmation de conférences et l'édition des travaux de recherches ;
- Assurer l'ouverture au public et l'animation du site (Programmation de visite-découverte du site, Journée de la Diamanterie) de l'ancienne coopérative diamantaire dans l'objectif de développer une offre touristique autour de cette thématique,
- Suivre le projet de développement de la Diamanterie en apportant expérience et connaissance du site, de son histoire et de son patrimoine ;

**CONSIDERANT** que ces travaux étant globalement terminés, il est proposé de mettre à nouveau à disposition le site de la diamanterie à l'association Felletin Patrimoine Environnement qui a suivi toute l'élaboration de son projet et a contribué activement à la formalisation de la scénographie en fournissant toutes ses archives et son expérience ;

**CONSIDERANT** que la convention proposée a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition et d'utilisation du site de la diamanterie par l'association ;

*Après en avoir délibéré,*

**Le Conseil Municipal :**

**APPROUVE** le projet de convention proposé (annexé à la présente délibération) ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention et toutes pièces nécessaires à son exécution ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec FPE (annexée à la présente délibération) qui concerne les autres bâtiments mis à disposition

*Ainsi fait et délibéré,*

**Résultat du vote**

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
15	18	18	18	0	0

**LE MAIRE** certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

**Le Maire,**



  
**Renée NICOUX**



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA DIAMANTERIE  
VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE  
PUBLIC**

Entre

La commune de Felletin (ci-après nommée la commune) représentée par son Maire Renée NICOUX, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_, d'une part,

Et

L'association FELLETIN PATRIMOINE ENVIRONNEMENT (ci-après nommée FPE) représentée par son Président Jacques CHABRAT, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du \_\_\_\_\_, d'autre part,

**Préambule**

La commune de Felletin est propriétaire depuis 1998 d'un bâtiment industriel datant de 1912 ayant accueilli, jusqu'en 1982, une activité de taille de diamant suite au don de ce bien de la part des coopérateurs afin que la commune remplisse sur le plan local une mission d'intérêt public de caractère économique, sociale et culturel.

Le bâtiment de la diamanterie est caractéristique de l'architecture du début du XXème siècle. Son intérêt est d'autant plus remarquable, qu'à l'intérieur, toutes les machines et outils nécessaires à la taille du diamant ont été conservés.

L'état général du bâtiment étant très dégradé, en particulier au niveau de la structure et de la couverture, la commune s'est lancée en 2020 dans un important programme de restauration du bâtiment en intégrant tout un volet scénographique afin de valoriser le site et proposer une mise en tourisme de qualité.

La commune a souhaité valoriser le site de la diamanterie depuis plusieurs années, eu égard aux études déjà réalisées, avec la restauration complète du bâti et sa mise en tourisme avec pour cela une déclinaison de supports scénographiques et la réalisation de travaux de mise aux normes afin d'accueillir le public dans des conditions optimales de visite.

Ce projet de valorisation patrimoniale s'inscrit pleinement comme source de développement local et touristique.

Avant la réalisation de ces travaux, l'association travaillait déjà à la connaissance et mise en lumière du passé diamantaire de Felletin ; une activité singulière qui a marqué l'économie felletinoise durant plus de 80 ans.

En effet, par délibération en date du 24 janvier 2014, le Conseil Municipal **avait déjà validé la mise à**

Accuse de réception et de signature  
023-212307904-20230614-MA-DEL-2023-25b-DE  
Date de télétransmission : 08/08/2023  
Date de réception préfecture : 08/08/2023

disposition du site de la Diamanterie à FPE.

L'action de FPE prenait les formes suivantes :

- Veiller sur l'histoire de cette activité, assurer la programmation de conférences et l'édition des travaux de recherches ;
- Assurer l'ouverture au public et l'animation du site (Programmation de visite-découverte du site, Journée de la Diamanterie) de l'ancienne coopérative diamantaire dans l'objectif de développer une offre touristique autour de cette thématique (dans l'attente de la réalisation du projet de développement (restauration du bâti et scénographie) porté par la commune).
- Suivre le projet de développement de la Diamanterie en apportant expérience et connaissance du site, de son histoire et de son patrimoine.

FPE, à but non lucratif, est reconnue d'intérêt général.

De plus, FPE a contribué à la mise en place d'un appel à mécénat populaire en 2013 auprès de la Fondation du patrimoine pour obtenir des fonds privés venant abonder le programme de travaux portés par la commune.

*Il est convenu ce qui suit :*

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition et d'utilisation du site de la diamanterie de Felletin.

### **Article 2 : Description des biens mis à disposition**

Ancienne diamanterie : parcelles AL 370 (401 m<sup>2</sup>) et AT 18 (395 m<sup>2</sup>) située Rue de la diamanterie.

Bâtiment construit en 1912 pour accueillir une activité de taille de diamant et restauré en 2022-2023 pour sauvegarder ce patrimoine et le mettre en tourisme.

Surface au sol du bâtiment d'environ 280 m<sup>2</sup>.

L'association déclare avoir une parfaite connaissance du lieu et l'accepter en l'état conformément à l'état du site au moment de la réception des travaux de juin 2023.

### **Article 3 : Entretien des biens**

Un état des lieux est réalisé lors de la remise des clés après signature de la présente convention.

FPE a la charge de respecter les espaces mis à disposition, de maintenir les locaux en état ainsi que les abords immédiats du lieu.

En ce qui concerne les extérieurs :

- La commune assurera l'entretien du parking (voirie / marquage au sol) et les espaces verts communaux
- FPE entretiendra les espaces verts en dehors des espaces communaux

Accusé de réception en préfecture  
023-212307904-20230614-MA-DEL-2023-25b-DE  
Date de télétransmission : 08/08/2023  
Date de réception préfecture : 08/08/2023

#### **Article 4 : Sécurité et surveillance des locaux**

Durant la mise en œuvre de la présente convention, la surveillance du lieu est assurée par FPE pendant toute l'année.

FPE s'engage à mettre en place un système d'alarme et de sécurité à ses frais.

Le bâtiment, classé Etablissement Relevant du Public de 5<sup>ème</sup> catégorie (de type L) prévoit des dégagements en cas d'évacuation, dans le respect des normes relatives aux ERP.

Les extincteurs mis à disposition par la commune de Felletin sont vérifiés chaque année par un organisme agréé à ses frais.

Il est de la responsabilité de l'association de fermer portes et volets (le cas échéant) chaque soir, au moment où elle quitte le lieu.

Pour rappel :

- interdiction de fumer,
- interdiction de stocker du matériel dans des endroits non prévus à cet effet,
- obligation de respecter les règles générales du Code du Travail pour l'ensemble des interventions,
- interdiction d'utiliser des artifices, de procéder à des jets d'objets, de liquides, de gaz,
- obligation de limiter l'accès à 62 personnes simultanément.

En cas de problème, FPE a la responsabilité d'avertir au plus vite les secours et d'informer la commune de tout incident survenu dans ses locaux.

#### **Article 5 : Accueil du public**

La diamanterie sera ouverte au public de début avril à fin novembre, FPE s'engage à ouvrir le lieu conformément à son règlement intérieur.

Exceptionnellement, FPE pourra accueillir des groupes en dehors de cette période en accord avec la Municipalité.

FPE a l'obligation de prendre toutes les mesures utiles pour que soient respectées les dispositions réglementaires concourant à la sécurité du public accueilli.

Sous sa responsabilité, FPE a la possibilité de réaliser des actions de médiation auprès des publics, en particulier des visites guidées, des ateliers dans le respect des règles de sécurité.

#### **Article 6 : Conditions d'exercice de l'activité**

FPE définit les heures d'ouverture au public du site, en assure l'accueil et la tarification.

FPE s'engage à communiquer annuellement à la commune tous les éléments se rattachant à l'organisation et aux conditions d'exercice de son activité sur le site de la diamanterie (tarifs, fréquentation, recettes, ...).

FPE ne peut céder ses droits d'occupation ni la disposition des lieux à des personnes étrangères à la

Accusé de réception en préfecture  
023-212307904-20230614-MA-DEL-2023-25b-DE  
Date de télétransmission : 08/08/2023  
Date de réception préfecture : 08/08/2023

présente convention.

### **Article 7 : Communication**

FPE doit sur l'ouverture de la diamanterie et les modalités de visites ; informations qui seront relayées par la commune (affiches en mairie, site Internet, page Facebook, édition communale Dis Fuse, ...), ainsi que l'Office de Tourisme Intercommunal et autres organismes de tourisme.

Elle se charge également de la rédaction et de la diffusion de communiqués de presse aux principaux médias.

### **Article 8 : Clause de confidentialité**

Compte tenu de l'aspect sensible des problèmes de sécurité et de sûreté, FPE est tenue au secret à l'égard de toute personne pour tout ce qui a trait au mode de fonctionnement des systèmes de sécurité et l'ouverture de la diamanterie.

### **Article 9 – Précisions quant à la mise à disposition des biens**

#### ***CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION***

Les locaux et espaces extérieurs sont mis à disposition à titre gracieux.

N'est pas autorisé : le stockage de produits dangereux, notamment les bonbonnes de gaz et produits dérivés d'hydrocarbures.

FPE accède aux locaux au moyen d'un jeu de clés remis par la commune.

Tout apport ou ajout de matériel ainsi que les matériaux utilisés doivent être conformes aux exigences de sécurité dans les ERP.

Il ne sera réalisé aucun percement dans les murs, aucune soudure ou fixation mécanique sur les charpentes et structures, aucun percement ou vissage dans les sols, les portes ou les structures bois.

Les seules installations électriques autorisées concernent le matériel informatique et de sécurité de l'association.

#### ***CHARGES FINANCIERES***

FPE fait son affaire personnelle des abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques le cas échéant.

FPE prendra à sa charge les factures d'électricité et de gaz ainsi que les frais de ménage des locaux mis à disposition.

Dans ce cadre, FPE souscrira en direct auprès des opérateurs de son choix les contrats de gaz et d'électricité nécessaires ; dans le cas contraire, FPE remboursera à la commune, une à quatre fois par an selon le montant facturé, les frais de gaz et d'électricité relatifs à la diamanterie sur la base d'un état récapitulatif des dépenses effectivement réglées.

#### ***RESPONSABILITE ET ASSURANCE***

Accusé de réception en préfecture  
023-212307904-20230614-MA-DEL-2023-25b-DE  
Date de télétransmission : 08/08/2023  
Date de réception préfecture : 08/08/2023

FPE est responsable de tout dommage pouvant être causé de son fait, du fait de son personnel, de ses prestataires et invités ou visiteurs ainsi que du fait des objets qui pourraient être introduits dans le lieu.

FPE doit souscrire une police d'assurance concernant :

- le vol,
- l'incendie,
- les dégâts des eaux pouvant affecter ses biens et couvrant sa responsabilité civile,
- garanties des dommages et préjudices que son personnel ou ses bénévoles, prestataires, invités et visiteurs pourraient subir,
- garanties des dommages pour le matériel multimédia installé lors du programme de travaux 2022-2023,

Elle fournit les attestations correspondantes à la commune à la signature des présentes conditions.

FPE doit maintenir les locaux dans l'état où ils sont mis à sa disposition. Elle doit réparation de tout dommage pouvant être causé dans les locaux communaux du fait de son utilisation.

FPE est exclusivement responsable de tout dommage, quelle qu'en soit la cause, pouvant être causé à ses biens pendant la durée de la mise à disposition des locaux.

#### **RESILIATION ANTICIPEE - AVENANTS**

La mise à disposition des locaux prend effet au jour de la signature de la présente convention et pourra être modifiée par voie d'avenant (à la demande de la commune ou de l'association).

En cas de non-respect des présentes conditions par l'association, la commune peut résilier la mise à disposition moyennant un préavis de 15 jours après mise en demeure restée sans effet, envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception.

#### **DROIT APPLICABLE - LITIGES**

Les conditions de la présente mise à disposition relèvent du droit administratif.

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'application des conditions de la présente mise à disposition relève de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

#### **Article 10 – Engagements de la commune**

La commune s'engage à :

**DISPOSER** d'une assurance obligatoire du propriétaire pour le clos et le couvert.

**METTRE A DISPOSITION** à titre gracieux de l'association Felletin Patrimoine Environnement le site de la diamanterie.

**ASSURER** une communication via son site Internet des diverses animations et manifestations organisées par l'association dès lors qu'elle transmet les informations nécessaires aux services de la commune.

Accusé de réception en préfecture  
023-212307904-20230614-MA-DEL-2023-25b-DE  
Date de télétransmission : 08/08/2023  
Date de réception préfecture : 08/08/2023

## **Article 11 – Engagements de FPE**

FPE s'engage à :

**DISPOSER** de personnel qualifié pour assurer la bonne réalisation de ses missions.

**TENIR** une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

**FOURNIR** à la commune un rapport d'activités annuel, un bilan et un compte de résultat de l'exercice d'une part, un programme d'action et un prévisionnel pour l'année suivante d'autre part. L'ensemble de ces documents sera présenté et commenté par l'association lors de son Assemblée Générale qui se tiendra chaque année.

## **Article 6 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet le jour de sa signature pour une durée de 6 ans.

Elle sera automatiquement renouvelée par tacite reconduction à son échéance pour une durée identique, à moins que l'une des parties fasse savoir à l'autre par courrier recommandé avec avis de réception, au moins 6 mois avant cette échéance, qu'elle s'oppose à son renouvellement.

Fait à Felletin, le

Le Maire de Felletin,  
Renée NICOUX

Le Président de Felletin Patrimoine Environnement  
Jacques CHABRAT

Accusé de réception en préfecture  
023-212307904-20230614-MA-DEL-2023-25b-DE  
Date de télétransmission : 08/08/2023  
Date de réception préfecture : 08/08/2023



## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La commune de Felletin représentée par son Maire René NICOUX, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, d'une part,

Et

L'association FELLETIN PATRIMOINE ENVIRONNEMENT (ci-après nommée FPE) représentée par son Président Jacques CHABRAT, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du \_\_\_\_\_, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet et cadre réglementaire

La présente convention a pour objet de préciser les actions de l'association Felletin Patrimoine Environnement (FPE) et les engagements de l'association et de la commune de Felletin.

### Article 2 : Missions de FPE

#### Préambule

L'association Felletin Patrimoine Environnement a pour but de valoriser le patrimoine culturel, bâti, historique, technique, naturel et environnemental de Felletin et de son territoire associé en qualité de ville-porte du PNR de Millevaches en Limousin.

Elle s'attache à la valorisation du passé diamantaire de Felletin et en particulier du site de la Coopérative Diamantaire « La Felletinoise ». **Suite à la réalisation d'un important programme de travaux réalisés à la diamanterie, une convention dédiée spécifiquement à ce bâtiment est désormais établie.**

L'ensemble des actions vise à la promotion et l'attractivité de la ville de Felletin ; de fait elles contribuent au développement économique du territoire.

#### 2.1- La mise en tourisme de la filière laine locale

En phase avec la stratégie de développement du Pôle Arts textiles/ Arts tissés porté par la Communauté de Communes Creuse Grand Sud et, porté par l'élan généré par l'ouverture de la Cité Internationale de la Tapisserie à Aubusson, les actions de FPE se veulent complémentaires à la valorisation et la promotion de la filière textile. Elle assure le maintien et le développement d'une offre touristique autour de cette thématique en logique stratégique avec le **positionnement du territoire.**

Accusé de réception en préfecture  
023-212307904-20230614-MA-DEL-2023-25b-DE  
Date de télétransmission : 08/08/2023  
Date de réception préfecture : 08/08/2023

Dans ce cadre, FPE assure :

- Des visites d'entreprises en partenariat avec les entreprises locales (Filature Terrade, Ateliers de tapisseries Pinton), FPE concourt à « leur mise en tourisme » à destination d'un public individuel et de groupes constitués.
- La gestion et l'animation des expositions de tapisseries de l'Eglise du Château.
- La gestion et l'animation de l'espace « Histoire de laines » : une volonté affichée de proposer une « vitrine » des savoir-faire lainiers et de donner une visibilité aux activités lainières en centre-ville de Felletin. Un espace de vente des laines issues des filatures creusoises, un espace d'initiation aux pratiques textiles, des démonstrations de savoir-faire à la tapisserie d'Aubusson.
- La coordination d'événementiels à portée nationale et au-delà : Les Journées Nationales de la laine (3 jours / fin octobre) et les Journées Européennes du Feutre (Biennale). 2 événements à double ambition : contribuer à la structuration de la filière laine et favoriser des retombées de fréquentation sur le territoire autour d'une thématique identitaire.

## **2.2 -La valorisation du site de la Coopérative Diamantaire**

***Voir convention spécifique.***

## **2.3 - L'animation du patrimoine bâti, culturel, historique et environnemental**

La découverte du patrimoine et de l'environnement constitue un moment fédérateur qui mobilise un large public (locaux, touristes, scolaires) par une programmation adaptée pour répondre aux attentes de chacun. L'association propose :

- Des conférences ou sorties-nature autour de questions liées à l'environnement
- Des actions de médiation du patrimoine pour permettre la découverte au plus grand nombre.
- Des interventions à la demande des établissements scolaires de Felletin en concordance avec le projet éducatif des structures.
- L'organisation de diverses animations et manifestations concourants à la connaissance et à la valorisation du patrimoine felletinois : Journée Antiquités Brocante du pont Roby, Journées Européennes du Patrimoine...

## **Article 3 – Engagements de la commune**

La commune s'engage à :

**METTRE A DISPOSITION** à titre gracieux de l'association Felletin Patrimoine Environnement différents espaces afin qu'elle puisse y assurer ses missions :

- Le bâtiment situé 6 Route d'Aubusson pour l'Espace Histoire de Laine

Accusé de réception en préfecture  
023-212307904-20230614-MA-DEL-2023-25b-DE  
Date de télétransmission : 08/08/2023  
Date de réception préfecture : 08/08/2023

- Le bâtiment de la Coopérative Diamantaire « La Felletinoise » situé Rue de la Diamanterie ***(Voir convention spécifique)***
- L'Eglise du Château située Rue du Château pour l'organisation des expositions textiles
- Un box de stockage aux ateliers municipaux

Et de façon ponctuelle, pour certaines manifestations les autres bâtiments communaux mis à disposition des associations tels que : le gymnase, la salle polyvalente, la halle de tennis, l'Espace Tibord du Chalard, ... (sous réserve de disponibilité et de remplir une convention de prêt (obligatoire) et d'en respecter les conditions).

**ASSURER** une communication via son site Internet des diverses animations et manifestations organisées par l'association dès lors qu'elle transmet les informations nécessaires aux services de la commune.

**VERSER** une subvention de fonctionnement annuelle adaptée. Le montant de cette subvention annuelle est précisé chaque année par délibération de la commune en fonction du dossier de demande d'aide déposé annuellement par l'association et sous réserve de disponibilités budgétaires.

Le cas échéant la commune pourra prêter (sous réserve de disponibilité) un véhicule communal ou du matériel divers (chapiteaux, tables, chaises, ...) (sous réserve de remplir une convention de prêt (obligatoire) et d'en respecter les conditions).

De plus, afin d'apporter un soutien technique lors de manifestations majeures, la commune pourra, sous réserve de disponibilité des agents et des priorités de services, et sur demande auprès du Maire, mettre à disposition du personnel pour une aide ponctuelle. A noter qu'il est plus difficile de mettre à disposition du personnel lors des vacances scolaires en raison de leurs congés annuels.

En cas d'intervention des agents communaux, cela sera valorisé comme aide indirecte de la commune auprès de l'association.

#### **Article 4 – Précisions quant à la mise à disposition de locaux listés à l'article 3**

##### ***CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION***

Les locaux sont mis à disposition à titre gracieux.

N'est pas autorisé : le stockage des denrées alimentaires et des produits dangereux, notamment les bonbonnes de gaz et produits dérivés d'hydrocarbures.

L'emplacement de stockage dans les ateliers communaux est déterminé par les services communaux.

L'association fait son affaire de la fermeture du box mis à sa disposition.

L'association accède aux locaux au moyen d'une clef qui leur est remise pour chaque local.

##### ***RESPONSABILITE ET ASSURANCE***

L'association est responsable de tout dommage pouvant être causé de son fait au personnel ou au patrimoine de la commune à raison du stockage de ses biens dans les locaux et de l'utilisation qu'elle en fait.

L'association doit maintenir les locaux dans l'état où ils sont mis à sa disposition. Elle doit réparation de tout dommage pouvant être causé dans les locaux communaux du fait de son utilisation.

Accusé de réception en préfecture  
023-212307904-20230614-MA-DEL-2023-25b-DE  
Date de télétransmission : 08/08/2023  
Date de réception préfecture : 08/08/2023

L'association est exclusivement responsable de tout dommage, quelle qu'en soit la cause, pouvant être causé à ses biens pendant la durée de la mise à disposition des locaux.

L'association doit souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux pouvant affecter ses biens et couvrant sa responsabilité civile. Elle en fournit une attestation à la commune à la signature des présentes conditions.

#### **RESILIATION ANTICIPEE - AVENANTS**

La mise à disposition des locaux prend effet au jour de la signature de la présente convention et pourra être modifiée par voie d'avenant (à la demande de la commune ou de l'association) et de façon distincte entre les différents locaux.

En cas de non-respect des présentes conditions par l'association, la commune peut résilier la mise à disposition moyennant un préavis de 15 jours après mise en demeure restée sans effet, envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception.

#### **DROIT APPLICABLE - LITIGES**

Les conditions de la présente mise à disposition relèvent du droit administratif.

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'application des conditions de la présente mise à disposition relève de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

#### **Article 5 – Engagements de FPE**

L'association Felletin Patrimoine Environnement s'engage à :

**DISPOSER** de personnel qualifié pour assurer la bonne réalisation de ses missions.

**TENIR** une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

**FOURNIR** à la commune un rapport d'activités annuel, un bilan et un compte de résultat de l'exercice d'une part, un programme d'action et un prévisionnel pour l'année suivante d'autre part. L'ensemble de ces documents sera présenté et commenté par l'association lors de son Assemblée Générale qui se tiendra au cours du premier trimestre de chaque année.

#### **Article 6 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2023 pour une durée de trois ans.

Cette convention pourra être reconduite par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties.

Fait à Felletin, le

Le Maire de Felletin,  
Renée NICOUX

Le Président de Felletin Patrimoine Environnement  
Jacques CHABRAT

Accusé de réception en préfecture  
023-212307904-20230614-MA-DEL-2023-25b-DE  
Date de télétransmission : 08/08/2023  
Date de réception préfecture : 08/08/2023

Département de la Creuse

Arrondissement d'Aubusson

**COMMUNE DE FELLETIN**

**R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E**

*Liberté Égalité Fraternité*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n°MA-DEL-2023-26 en date du 14 Juin 2023**

**Avenant au marché de téléphonie fixe et Internet**

*(annule et remplace la version précédente pour erreur matérielle)*

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze Juin à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 2 Juin 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient présents :**

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, M. RIMBAUD Didier, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud.

**Étaient absents avec pouvoir :**

Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M Mme FOURNET Marie-Hélène.  
M. Philippe COLLIN donne pouvoir à M. MONDON Arnaud.  
Mme TINDILLIER Béatrice donne pouvoir à Mme TERRADE Corinne.

**Étaient absents :**

Mme CAILLE-PRADELLE Nadège.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Présentation de Dominique VANONI*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L 2121-29 concernant les attributions du conseil municipal ;

Accusé de réception en préfecture  
023-212307904-20230614-MA-DEL-2023-26b-DE  
Date de télétransmission : 08/08/2023  
Date de réception préfecture : 08/08/2023

**VU** la délibération en date du 28 juin 2019 par laquelle le Conseil Municipal a attribué le lot 1 relatif au marché de télécommunications et plus spécifiquement ce qui concerne la téléphonie fixe, l'accès Internet et les services Centrex à l'entreprise Devopsys, devenue IdLine depuis, et ce pour un montant annuel de dépenses de 5 609.16€ HT ;

**CONSIDERANT** que ce marché, d'une durée de 4 ans, devrait se clôturer le 30 juin prochain ;

**CONSIDERANT** la complexité du sujet et l'arrivée de la fibre, il est proposé de prolonger ce marché par voie d'avenant pour une durée de 6 mois, et donc jusqu'au 31/12/2023 pour se donner le temps de formaliser les besoins dans le cadre d'une nouvelle consultation ;

*Après en avoir délibéré,*

**Le Conseil Municipal :**

**APPROUVE** l'avenant au marché tel que proposé avec l'entreprise IdLine pour 6 mois supplémentaires, soit 2 808.58 € HT ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer cet avenant et tous documents nécessaires à son exécution.

*Ainsi fait et délibéré,*

**Résultat du vote**

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
15	18	18	18	0	0

**LE MAIRE** certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

**Le Maire,**



**Renée NICOUX**

Département de la Creuse  
Arrondissement d'Aubusson  
**COMMUNE DE FELLETIN**

**R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E**  
*Liberté Égalité Fraternité*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n°MA-DEL-2023-27 en date du 14 Juin 2023**  
**Validation offre de prix pour services d'hébergement**  
*(annule et remplace la version précédente pour erreur matérielle)*

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze Juin à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 2 Juin 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient présents :**

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, M. RIMBAUD Didier, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud.

**Étaient absents avec pouvoir :**

Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M Mme FOURNET Marie-Hélène.  
M. Philippe COLLIN donne pouvoir à M. MONDON Arnaud.  
Mme TINDILLIER Béatrice donne pouvoir à Mme TERRADE Corinne.

**Étaient absents :**

Mme CAILLE-PRADELLE Nadège.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture  
023-212307904-20230614-MA-DEL-2023-27b-DE  
Date de télétransmission : 08/08/2023  
Date de réception préfecture : 08/08/2023

*Présentation de Dominique VANONI*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L 2121-29 concernant les attributions du conseil municipal ;

**VU** la délibération du 28 juin 2019 par laquelle le Conseil Municipal a attribué le lot 2 relatif au marché de télécommunications en plus spécifiquement ce qui concerne les services d'hébergement (serveur à distance) à l'entreprise Orange ;

**CONSIDERANT** que ce marché, d'une durée de 4 ans, va se clôturer le 30 juin prochain ;

**CONSIDERANT** que compte tenu de l'obsolescence technique de notre serveur actuel et de l'accompagnement technique dont nous avons bénéficié en termes de maintenance de l'entreprise LMS Informatique pendant toute la durée de notre contrat avec Orange,

**VU** l'offre proposée par l'entreprise LMS Informatique présentée en séance ;

*Après en avoir délibéré,*

**Le Conseil Municipal :**

**APPROUVE** l'offre proposée par l'entreprise LMS Informatique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour un coût de location mensuelle de 288.83 € HT et 3 955 € HT de frais de mise en place du nouveau serveur ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer cette offre et tous documents nécessaires à son exécution.

*Ainsi fait et délibéré,*

**Résultat du vote**

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
15	18	18	18	0	0

**LE MAIRE** certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

**Le Maire,**



**Renée NICOUX**

Accusé de réception en préfecture  
023-212307904-20230614-MA-DEL-2023-27b-DE  
Date de télétransmission : 08/08/2023  
Date de réception préfecture : 08/08/2023

Département de la Creuse  
Arrondissement d'Aubusson  
**COMMUNE DE FELLETIN**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n°MA-DEL-2023-28 en date du 14 Juin 2023**

**Subventions aux associations**

*(annule et remplace la version précédente pour erreur matérielle)*

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze Juin à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 2 Juin 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient présents :**

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, M. RIMBAUD Didier, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud.

**Étaient absents avec pouvoir :**

Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M Mme FOURNET Marie-Hélène.  
M. Philippe COLLIN donne pouvoir à M. MONDON Arnaud.  
Mme TINDILLIER Béatrice donne pouvoir à Mme TERRADE Corinne.

**Étaient absents :**

Mme CAILLE-PRADELLE Nadège.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Présentation de Dominique VANONI*

Accusé de réception en préfecture  
023-212307904-20230614-MA-DEL-2023-28b-DE  
Date de télétransmission : 08/08/2023  
Date de réception préfecture : 08/08/2023

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2311-7 concernant l'attribution des subventions par les communes ;

**VU** la proposition d'attribution de la commission ad hoc réunie le 16 mai 2023;

**CONSIDERANT** que le montant des crédits inscrits au budget 2023 pour les subventions aux associations est de 52 000 € ;

*Après en avoir délibéré,*

**Le Conseil Municipal :**

**ACCORDE** les subventions aux associations mentionnées sur le tableau ci-après à hauteur des montants indiqués ;

	2022	2023 - Demandes	2023 - Propositions
<b>ASSOCIATIONS FELLETINOISES</b>			
Amicale anciens combattants	200 €	200 €	200 €
Asso Tissage Felletin	300 €	300 €	300 €
CCSF	200 €	750 €	700 €
Club photo	400 €	500 €	400 €
Comité jumelage	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Coop. scolaire Elémentaire	4 000 €	4 000 €	4 000 €
Coop. scolaire maternelle	1 000 €	1 075 €	1 075 €
Court circuit	500 €	500 €	500 €
Felletin Patrimoine Environnement	13 000 €	18 000 €	13 000 €
FLEBUS	1 000 €	1 000 €	1 000 €
FNACA	200 €	200 €	200 €
Gym volontaire	700 €	802 €	700 €
Jeunesse musicale de France	600 €	528 €	528 €
Le Plaisir de lire	400 €	2 000 €	800 €
PANG	500 €	500 €	500 €
Les Michellines	1 400 €	1 600 €	1 500 €
Les Portes du monde	10 000 €	12 000 €	9 000 €
Petite maison rouge	500 €	500 €	500 €
Quartier rouge	3 500 €	5 000 €	3 500 €
Tennis club Felletin	500 €	550 €	550 €
Union Cycliste Felletin	500 €	2 000 €	200 €
USF Foot	4 000 €	8 000 €	4 000 €
LEZ Art SUD 23	0 €	300 €	150 €
Les Fuses @niment	0 €	2 000 €	2 000 €
DETZENOU	0 €	1 000 €	1 000 €
Radio vassivière	1 000 €	2 000 €	1 000 €
<b>ASSOCIATIONS HORS FELLETIN</b>			
Aubusson Felletin Basket club	200 €	1 000 €	300 €
Asso crématiste creuse	0 €	50 €	0 €
Cantate en fa	150 €	150 €	150 €
Cordes et compagnie	1 200 €	1 000 €	1 000 €
Entente Athlétique Aubusson	800 €	1 000 €	1 000 €
Les Nuits noires	500 €	500 €	500 €
Mas Musici	400 €	500 €	500 €
Télé millevaches	0 €	200 €	200 €
<b>TOTAL</b>	<b>48 650 €</b>	<b>70 705 €</b>	<b>51 953 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
023-212307904-20230614-1500-2023-28b-DE  
Date de télétransmission : 08/06/2023  
Date de réception préfecture : 09/06/2023

**AUTORISE** Madame le Maire à procéder aux mandatements correspondants.

*Ainsi fait et délibéré,*

**Résultat du vote**

***Pour TISSAGE FELLETIN***

*Présents : 15 / Votants : 17 / Pour : 17 / Contre : 0 / Abstention : 0*

*Ne prend pas part au vote : 1 (Oliver CAGNON)*

***Pour CCSF***

*Présents : 15 / Votants : 17 / Pour : 17 / Contre : 0 / Abstention : 0*

*Ne prend pas part au vote : 1 (Philippe LEFAURE)*

***Pour le Comité de Jumelage***

*Présents : 15 / Votants : 17 / Pour : 17 / Contre : 0 / Abstention : 0*

*Ne prend pas part au vote : 1 (Didier RIMBAUD)*

***Pour Felletin Patrimoine Environnement***

*Présents : 15 / Votants : 16 / Pour : 16 / Contre : 0 / Abstention : 0*

*Ne prennent pas part au vote : 2 (Marie-Hélène FOURNET, Alain ROULET)*

***Pour Les Portes du Monde***

*Présents : 15 / Votants : 17 / Pour : 17 / Contre : 0 / Abstention : 0*

*Ne prend pas part au vote : 1 (Alain ROULET)*

***Pour La Petite Maison Rouge***

*Présents : 15 / Votants : 18 / Pour : 16 / Contre : 2 (Corinne TERRADE, Béatrice TINDILLIER) /*

*Abstention : 0*

***Pour l'Union Cycliste Felletin***

*Présents : 15 / Votants : 17 / Pour : 17 / Contre : 0 / Abstention : 0*

*Ne prend pas part au vote : 1 (Corinne TERRADE)*

***Pour DETZENOU***

*Présents : 15 / Votants : 17 / Pour : 17 / Contre : 0 / Abstention : 1 (Corinne TERRADE)*

**Pour Les Nuits Noires**

*Présents : 15 / Votants : 17 / Pour : 17 / Contre : 0 / Abstention : 0*

*Ne prend pas part au vote : 1 (Philippe ESTERELLAS)*

**Pour toutes les autres Associations :**

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
15	18	18	18	0	0

**LE MAIRE** certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

**Le Maire,**



**Renée NICOUX**

Département de la Creuse  
Arrondissement d'Aubusson

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

**COMMUNE DE FELLETIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2023-29 en date du 14 Juin 2023**

**Tarifs des photocopies**

*(annule et remplace la version précédente pour erreur matérielle)*

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze Juin à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 2 Juin 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient présents :**

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, M. RIMBAUD Didier, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud.

**Étaient absents avec pouvoir :**

Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M Mme FOURNET Marie-Hélène.  
M. Philippe COLLIN donne pouvoir à M. MONDON Arnaud.  
Mme TINDILLIER Béatrice donne pouvoir à Mme TERRADE Corinne.

**Étaient absents :**

Mme CAILLE-PRADELLE Nadège.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Présentation de Renée NICOUX*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L 2121-29 concernant les attributions du conseil municipal ;

Accusé de réception en préfecture  
023-212307904-20230614-MA-DEL-2023-29b-DE  
Date de télétransmission : 08/08/2023  
Date de réception préfecture : 08/08/2023

**VU** la délibération n° MA-DEL-2015-84-3 en date du 16 Décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a fixé les tarifs des photocopies pour les associations ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réévaluer ces tarifs ;

*Après en avoir délibéré,*

**Le Conseil Municipal :**

**APPROUVE** les nouveaux tarifs proposés ci-dessous :

Photocopies	Propositions au 1er juillet 2023	Tarifs en vigueur
A4 Recto Noir et Blanc	0,06	0,05 €
A4 Recto / Verso Noir et Blanc	0,12	0,10 €
A3 Recto Noir et Blanc	0,12	0,10 €
A3 Recto / Verso Noir et Blanc	0,24	0,20 €
A4 Recto Couleur	0,18	0,15 €
A4 Recto / Verso Couleur	0,36	0,30 €
A3 Recto Couleur	0,36	0,30 €
A3 Recto / Verso Couleur	0,72	0,60 €

**AUTORISE** Madame le Maire à appliquer les tarifs suivants à compter du 1er Juillet 2023.

*Ainsi fait et délibéré,*

**Résultat du vote**

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
15	18	18	18	0	0

**LE MAIRE** certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

**Le Maire,**



**Renée NICOUX**

Département de la Creuse  
Arrondissement d'Aubusson  
**COMMUNE DE FELLETIN**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2023-30 en date du 14 Juin 2023**

**Tarifs de la mise à disposition des salles**

*(annule et remplace la version précédente pour erreur matérielle)*

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze Juin à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 2 Juin 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient présents :**

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, M. RIMBAUD Didier, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud.

**Étaient absents avec pouvoir :**

Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M Mme FOURNET Marie-Hélène.  
M. Philippe COLLIN donne pouvoir à M. MONDON Arnaud.  
Mme TINDILLIER Béatrice donne pouvoir à Mme TERRADE Corinne.

**Étaient absents :**

Mme CAILLE-PRADELLE Nadège.

**SECRETARE DE SEANCE :** Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Présentation de Dominique VANONI*

Accusé de réception en préfecture  
023-212307904-20230614-MA-DEL-2023-30b-DE  
Date de télétransmission : 08/08/2023  
Date de réception préfecture : 08/08/2023

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L 2121-29 concernant les attributions du conseil municipal ;

**VU** la délibération n° MA-DEL-2020-46 en date du 27 novembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a fixé les tarifs de location des salles communales ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réévaluer ces tarifs ;

*Après en avoir délibéré,*

**Le Conseil Municipal :**

**APPROUVE** les nouveaux tarifs proposés ci-dessous :

<b>Location des salles de l'Espace Tibord du Chailard</b>	<b>Propositions au 1er juillet 2023</b>	<b>Tarifs en vigueur</b>
<b>Particuliers résidents</b>		
Salle du bas + point chaud – Tarif week-end	65 €	50 €
<b>Particuliers non-résidents</b>		
Salle du bas + point chaud – Tarif week-end	105 €	95 €
<b>Associations Felletinoises (24h ou week-end)</b>		
Grande salle	Gratuit	Gratuit
Salle du bas + point chaud	Gratuit	Gratuit
<b>Autres Associations</b>		
Grande salle (24 h)	70 €	50 €
Grande salle – Week-end	95 €	
Salle du Bas (24h) + point chaud - uniquement en semaine	85 €	70 €
Salle du bas + point chaud – Tarif week-end	115 €	
<b>Activités commerciales</b>		
Grande salle (24 h)	150 €	150 €
Salle du bas + point chaud (24 h)	180 €	180 €
<b>Location horaire pour des activités payantes pour les participants</b>		
Grande salle / Salle du bas / Salle de gauche	2 €/h	2 €/h
<b>Location organismes de formation pour la journée</b>		
Grande salle / Salle du bas / Salle de gauche	40 €	
<b>Location pour un particulier, une entreprise ou une association pour une activité de prévention ou de promotion de la santé</b>		
Grande salle / Salle du bas / Salle de gauche	Gratuit	Gratuit

Location de la salle polyvalente	Propositions au 1er juillet 2023	Tarifs en vigueur
<b>Particuliers résidents</b>		
Salle (week-end)	<b>110 €</b>	95 €
Cuisine et vaisselle (week-end)	<b>60 €</b>	50 €
<b>Particuliers non-résidents</b>		
Salle (week-end)	<b>200 €</b>	170 €
Cuisine et vaisselle (week-end)	<b>100 €</b>	90 €
<b>Associations Felletinoises</b>		
Salle avec ou sans cuisine	<b>Gratuit</b>	Gratuit
<b>Autres Associations</b>		
Salle (week-end)	<b>150 €</b>	130 €
Cuisine et vaisselle (week-end)	<b>80 €</b>	70 €
<b>Activités commerciales</b>		
Salle 24 h	<b>200 €</b>	150 €
Salle (week-end)	<b>300 €</b>	270 €
Cuisine et vaisselle (24 h ou week-end)	<b>110 €</b>	100 €
<b>Location pour un particulier, une entreprise ou une association pour une activité de prévention ou de promotion de la santé</b>		
Salle 24 h	<b>Gratuit</b>	Gratuit

**APPROUVE** le tarif applicable aux demandes de remboursement du temps de travail des agents pour le nettoyage des salles mises à disposition lorsque l'état de propreté n'est pas satisfaisant : 40 € forfaitaire.

**AUTORISE** Madame le Maire à appliquer les tarifs suivants à compter du 1er Juillet 2023.

*Ainsi fait et délibéré,*

#### Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
15	18	18	18	0	0

**LE MAIRE** certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

**Le Maire,**



*Renée NICOUX*

Accusé de réception en préfecture  
023-212307904-20230614-MA-DEL-2023-30b-DE  
Date de télétransmission : 08/08/2023  
Date de réception préfecture : 08/08/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2023-31 en date du 14 Juin 2023**

**Tarifs des droits de place**

*(annule et remplace la version précédente pour erreur matérielle)*

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze Juin à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 2 Juin 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient présents :**

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, M. RIMBAUD Didier, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud.

**Étaient absents avec pouvoir :**

Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M Mme FOURNET Marie-Hélène.

M. Philippe COLLIN donne pouvoir à M. MONDON Arnaud.

Mme TINDILLIER Béatrice donne pouvoir à Mme TERRADE Corinne.

**Étaient absents :**

Mme CAILLE-PRADELLE Nadège.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Présentation de Dominique VANONI*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L 2121-29 concernant les attributions du conseil municipal ;

**VU** la délibération n° MA-DEL-2018-030 en date du 13 Avril 2018 par laquelle le Conseil Municipal a fixé les tarifs des droits de place du marché hebdomadaire ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réévaluer ces tarifs ;

*Après en avoir délibéré,*

**Le Conseil Municipal :**

**APPROUVE** les nouveaux tarifs proposés ci-dessous :

Marché hebdomadaire – droits de place	Propositions au 1er juillet 2023	Tarifs en vigueur
<b>Tarif à la journée</b>		
Droit de place <i>par mètre linéaire</i>	1,20 €	1,00 €
Branchement électrique Forfait	3,30 €	3,30 €
<b>Abonnement trimestriel</b>		
Droit de place <i>par mètre linéaire</i>	7,80 €	6,50 €
Branchement électrique Forfait	45,00 €	35,00 €

**AUTORISE** Madame le Maire à appliquer les tarifs suivants à compter du 1er Juillet 2023.

*Ainsi fait et délibéré,*

**Résultat du vote**

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
15	18	18	18	0	0

**LE MAIRE** certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

**Le Maire,**



**Renée NICOUX**

Accusé de réception en préfecture  
023-212307904-20230614-MA-DEL-2023-31b-DE  
Date de télétransmission : 08/08/2023  
Date de réception préfecture : 08/08/2023

Département de la Creuse  
Arrondissement d'Aubusson  
**COMMUNE DE FELLETIN**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n°MA-DEL-2023-32 en date du 14 Juin 2023**

**Tarifs des concessions du cimetière**

*(annule et remplace la version précédente pour erreur matérielle)*

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze Juin à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 2 Juin 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient présents :**

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, M. RIMBAUD Didier, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud.

**Étaient absents avec pouvoir :**

Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M Mme FOURNET Marie-Hélène.  
M. Philippe COLLIN donne pouvoir à M. MONDON Arnaud.  
Mme TINDILLIER Béatrice donne pouvoir à Mme TERRADE Corinne.

**Étaient absents :**

Mme CAILLE-PRADELLE Nadège.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Présentation de Dominique VANONI*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L 2121-29 concernant les attributions du conseil municipal ;

Accusé de réception en préfecture  
023-212307904-20230614-MA-DEL-2023-32b-DE  
Date de télétransmission : 08/08/2023  
Date de réception préfecture : 08/08/2023

**VU** la délibération n° MA-DEL-2012-035 du 22 mars 2012 par laquelle le Conseil Municipal a fixé les tarifs des concessions du cimetière ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réévaluer ces tarifs :

**CONSIDERANT** que les tarifs des concessions du columbarium restent inchangés :

- 300 € une case pour une durée de 15 ans,
- 600 € une case pour une durée de 30 ans.

*Après en avoir délibéré,*

**Le Conseil Municipal :**

**APPROUVE** les nouveaux tarifs ci-après :

Concessions du cimetière	Propositions au 1er juillet 2023	Tarifs en vigueur
<b>50 ans</b>		
9 m <sup>2</sup>	340,00 €	315,00 €
4,5 m <sup>2</sup>	170,00 €	157,50 €
<b>30 ans</b>		
9 m <sup>2</sup>	210,00 €	189,00 €
4,5 m <sup>2</sup>	105,00 €	94,50 €
<b>10 ans</b>		
9 m <sup>2</sup>	68,00 €	63,00 €
4,5 m <sup>2</sup>	34,00 €	31,50 €

**AUTORISE** Madame le Maire à appliquer les tarifs suivants à compter du 1er Juillet 2023.

*Ainsi fait et délibéré,*

**Résultat du vote**

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
15	18	18	18	0	0

**LE MAIRE** certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

**Le Maire,**



*Renée NICOUX*  
**Renée NICOUX**

Accusé de réception en préfecture  
023-212307904-20230614-MA-DEL-2023-32b-DE  
Date de télétransmission : 08/08/2023  
Date de réception préfecture : 08/08/2023

Département de la Creuse  
Arrondissement d'Aubusson

**R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E**

*Liberté Égalité Fraternité*

**COMMUNE DE FELLETIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n°MA-DEL-2023-33 en date du 14 Juin 2023**

**Décision Modificative n°1 Budget annexe Assainissement**

*(annule et remplace la version précédente pour erreur matérielle)*

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze Juin à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 2 Juin 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient présents :**

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, M. RIMBAUD Didier, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud.

**Étaient absents avec pouvoir :**

Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M Mme FOURNET Marie-Hélène.  
M. Philippe COLLIN donne pouvoir à M. MONDON Arnaud.  
Mme TINDILLIER Béatrice donne pouvoir à Mme TERRADE Corinne.

**Étaient absents :**

Mme CAILLE-PRADELLE Nadège.

**SECRETARE DE SEANCE :** Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Présentation de Renée NICOUX*

Accusé de réception en préfecture  
023-212307904-20230614-MA-DEL-2023-33b-DE  
Date de télétransmission : 08/08/2023  
Date de réception préfecture : 08/08/2023

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L1612-2 et suivants concernant l'adoption du budget des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° MA-DEL-2023-15 en date du 31 Mars 2023 approuvant le budget primitif annexe assainissement pour l'exercice 2023 ;

**CONSIDERANT** que suite à une erreur matérielle, le montant reporté du résultat de fonctionnement 2022 sur le budget 2023 est erroné de 600 € ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de corriger cette erreur ;

*Après en avoir délibéré,*

**Le Conseil Municipal :**

**APPROUVE** la décision budgétaire modificative n°1 du budget annexe assainissement telle que présentée ci-dessous :

Article	Budget avant DM	DM1	Budget après DM
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT Recettes – DIMINUTION DE CREDITS</b>			
002 - Résultat de fonctionnement reporté	321 742.39 €	- 600.00 €	321 142.39 €
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT Dépenses – DIMINUTION DE CREDITS</b>			
62871 - Divers	20 000.00 €	- 600.00 €	19 400.00 €

**AUTORISE** Madame le Maire à passer les écritures correspondantes.

*Ainsi fait et délibéré,*

**Résultat du vote**

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
15	18	18	18	0	0

**LE MAIRE** certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

**Le Maire,**



**Renée NICOUX**

Accusé de réception en préfecture  
023-212307904-20230614-MA-DEL-2023-33b-DE  
Date de télétransmission : 08/08/2023  
Date de réception préfecture : 08/08/2023

Département de la Creuse  
Arrondissement d'Aubusson  
**COMMUNE DE FELLETIN**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n°MA-DEL-2023-34 en date du 14 Juin 2023**

**Admissions en créances éteintes**

*(annule et remplace la version précédente pour erreur matérielle)*

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze Juin à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 2 Juin 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient présents :**

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, M. RIMBAUD Didier, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud.

**Étaient absents avec pouvoir :**

Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M Mme FOURNET Marie-Hélène. ;  
M. Philippe COLLIN donne pouvoir à M. MONDON Arnaud.  
Mme TINDILLIER Béatrice donne pouvoir à Mme TERRADE Corinne.

**Étaient absents :**

Mme CAILLE-PRADELLE Nadège.

**SECRETARE DE SEANCE :** Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Présentation de Dominique VANONI*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L 1612-2 et suivants concernant l'adoption du budget des collectivités territoriales ;

**VU** les états de pièces irrécouvrables présentés par le Service de Gestion Comptable à la date du 26/04/2023 pour les montants suivants :

- 566.64 € pour le budget principal
- 173.77 € pour le budget annexe assainissement

*Après en avoir délibéré,*

**Le Conseil Municipal :**

**ADMET** en créances éteintes les montants indiqués ci-dessus.

*Ainsi fait et délibéré,*

**Résultat du vote**

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
15	18	18	18	0	0

**LE MAIRE** certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

**Le Maire,**



*Renée NICOUX*  
**Renée NICOUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n°MA-DEL-2023-35 en date du 14 Juin 2023**  
**Convention CDG pour le service de médecine agréée**  
*(annule et remplace la version précédente pour erreur matérielle)*

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze Juin à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 2 Juin 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient présents :**

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, M. RIMBAUD Didier, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud.

**Étaient absents avec pouvoir :**

Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M Mme FOURNET Marie-Hélène.  
M. Philippe COLLIN donne pouvoir à M. MONDON Arnaud.  
Mme TINDILLIER Béatrice donne pouvoir à Mme TERRADE Corinne.

**Étaient absents :**

Mme CAILLE-PRADELLE Nadège.

**SECRETARE DE SEANCE :** Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Présentation de Marie-Hélène FOURNET*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L 2121-29 concernant les attributions du conseil municipal ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et ses articles L452-1 à L452-47 ;

**VU** le décret 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** le décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le projet de convention proposé par le CDG 23 relative au service de médecine agréée ;

**CONSIDERANT** que l'article L452-47 du CGFP prévoit que : « les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande. » ;

**CONSIDERANT** que les collectivités doivent répondre aux obligations réglementaires d'examen par des médecins agréés dans le cadre des saisines du conseil médical unique ou dans le cadre du suivi administratif des agents dans un contexte où l'accès aux prestations de médecine agréée se raréfie du fait de départs à la retraite des praticiens libéraux généralistes et spécialistes et des difficultés pour mobiliser les médecins agréés en activité ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé une convention venant préciser le rôle du service de médecine agréée du Centre de gestion auprès de leurs collectivités et établissements affiliés en confiant au centre de gestion une mission facultative de proposition d'examens médicaux par un médecin agréé, recruté par le CDG 23 ;

**CONSIDERANT** qu'afin de faciliter les demandes d'examens médicaux, il est proposé aux collectivités ou établissements, une adhésion au service de médecine agréée du CDG 23 ;

**CONSIDERANT** que le médecin agréé du CDG 23 pourra réaliser les examens médicaux suivants :

- Les demandes de prolongations d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période de 3 mois.
- La visite au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.
- Dans le cadre de demande de prolongation des congés de longue maladie, congés de longue durée, du congé de grave maladie hors des cas de saisine du conseil médical formation restreinte.
- Dans le cadre des saisines du conseil médical unique, il pourra être sollicité directement par le conseil médical.

**CONSIDERANT** que les missions effectuées par le CDG s'effectuent dans le cadre des demandes d'avis médicaux et sont précisées par la convention ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de cette convention, la collectivité s'engage sur les actions suivantes :

- Le suivi administratif des agents.

- La demande d'examen médical auprès du secrétariat du médecin agréé doit être faite par écrit avec l'ensemble des pièces nécessaires.
- Dans les cas où la réglementation l'exige, la collectivité s'engage à envoyer à l'agent en recommandé avec accusé de réception, la convocation transmise par le CDG, dans les plus brefs délais après réception.
- Les demandes de pièces ou documents nécessaires à l'examen médical sont effectués par la collectivité auprès de l'agent.
- Dans le cadre des demandes d'examens sollicités par la collectivité, la collectivité s'engage à communiquer par écrit au CDG, toute absence de l'agent convoqué immédiatement après en avoir été informée.

**CONSIDERANT** que la facturation de l'examen médical sera établie conformément à l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés généralistes, soit, 50.00 euros

**CONSIDERANT** que la durée de la présente convention est fixée à un an à compter de sa signature par la collectivité ou l'établissement et sera automatiquement reconduite jusqu'au 31/12/2026 sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois au moins avant la date d'échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties (soit le 30/09/N pour l'année N+1) ;

**CONSIDERANT** l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission ;

*Après en avoir délibéré,*

**Le Conseil Municipal :**

**AUTORISE** le Madame le Maire à signer la convention (annexée à la présente délibération) avec le Centre de Gestion de la Creuse portant adhésion au service de médecine agréée ;

**INSCRIT** les crédits au budget.

*Ainsi fait et délibéré,*

**Résultat du vote**

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
15	18	18	18	0	0

**LE MAIRE** certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

**Le Maire,**



**Renée NICOUX**

Accusé de réception en préfecture  
023-212307904-20230614-MA-DEL-2023-35b-DE  
Date de télétransmission : 08/08/2023  
Date de réception préfecture : 08/08/2023



**CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LA CREUSE**

Convention entre une collectivité ou un établissement affilié  
et le centre de gestion de la FPT de la Creuse  
relative au service de médecin agréé

**ENTRE LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA  
CREUSE**

**ET**

**LA COLLECTIVITE ou L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC AFFILIÉ :**  
.....

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Creuse (désigné Centre de Gestion de la Creuse dans la suite du texte), dont le siège est situé à la Résidence Chabrières, rue Charles Chareille, 23000 Guéret, représenté par son Président, M. Vincent TURPINAT dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n°2023-03-05 en date du 16 mars 2023, d'une part,**

**ET :**

**La commune/ l'établissement de..... représenté par son Maire/ son Président/ sa Présidente, ....., dûment habilité par délibération du Conseil Municipal/ Conseil..... n°..... du ....., d'autre part,**

**PREAMBULE :**

L'article L452-47 du code général de la fonction publique prévoit que : « Les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.»

Considérant les besoins des collectivités pour répondre aux obligations réglementaires d'examen par les médecins agréés dans le cadre des saisines du conseil médical unique (demande de congé de longue maladie ou de grave maladie ...) ou dans le cadre du suivi administratif des agents (prolongation des congé de longue maladie ou des congé de longue durée, visite au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie...).

Il s'agit donc d'une mission facultative exercée dans un contexte où l'accès aux prestations de médecine agréé se raréfie, du fait de départs en retraite des praticiens libéraux généralistes et spécialistes et des difficultés pour mobiliser les médecins en activité (méconnaissance de cette mission, manque d'attractivité de la mission, surcharge de l'activité libérale...).

Le conseil d'administration du CDG 23 a créé un service de médecine agréée et de contrôle par délibération du 16/03/2023, dans le cadre d'une opportunité temporaire de recrutement partiel d'un médecin agréé.

Ce service a vocation de permettre de compléter temporairement l'offre de service médecin agréé proposée par les médecins libéraux et hospitaliers inscrits sur la liste précitée.

La collectivité ou l'établissement sollicite du CDG 23, que lui soit proposé ce service par un médecin agréé, inscrit sur la liste des médecins agréés par la Préfecture et recruté par le CDG 23.

**Il est en conséquence convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : NATURE DES MISSIONS**

La collectivité ou l'établissement adhère au service de médecine agréée du CDG 23.

Parmi l'ensemble des prestations prévues par la réglementation, le médecin agréé du CDG 23 pourra réaliser les examens médicaux suivants :

- Les demandes de prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois,
- La visite au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.
- Dans le cadre de demande de prolongation des congés de longue maladie, congés de longue durée, du congé de grave maladie hors des cas de saisines du conseil médical en formation restreinte, l'examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé prévu au moins une fois par an

Dans le cadre des saisines du conseil médical unique, il pourra être sollicité directement par le conseil médical dans les cas suivants :

- pour l'octroi d'un congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie ou lors du renouvellement avec octroi d'un ½ traitement ou l'ultime prolongation avec avis sur l'aptitude à l'issue
- pour se prononcer sur l'incapacité définitive aux fonctions ou à toutes fonctions

### **ARTICLE 2 : MODALITES D'INTERVENTION**

#### **• DESIGNATION DES INTERVENANTS**

La mission est assurée par un ou des médecin(s) agréé(s) par l'ARS figurant sur la liste établie par la Préfecture et employé(s) par le CDG 23.

#### **• LIEU D'INTERVENTION**

Le Centre de gestion accueillera dans ses locaux à GUERET (Résidence CHABRIERES, rue Ch. CHAREILLE) la réalisation de cette mission.

#### **• ORGANISATION DES VISITES**

Le CDG assurera le secrétariat de cette mission :

- Gérer l'adhésion et la convention avec les collectivités et établissements volontaires
- Organiser la convocation de l'agent après sollicitation de la collectivité ou de l'établissement et transmission des pièces
- Constituer le dossier pour l'examen médical en lien avec la collectivité employeur
- Restituer les conclusions administratives à la collectivité ou l'établissement
- Facturer la prestation auprès de la collectivité ou de l'établissement

Cette mission s'exercera dans la limite des disponibilités du médecin (soit 1 jour / mois au moment de la signature de la convention).

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ OU DE L'ETABLISSEMENT**

- Le suivi administratif des agents (suivi des formalités prévues par la réglementation, échéance des périodes de congés et cadencement des demandes de contrôles médicaux...) doit être effectué par la collectivité
- La demande d'examen médical auprès du secrétariat du médecin agréé doit être faite par écrit avec l'ensemble des pièces nécessaires
- dans les cas où la réglementation l'exige, la collectivité s'engage à envoyer à l'agent en recommandé avec accusé de réception la convocation transmise par le CDG, dans les plus brefs délais après réception.
- les demandes de pièces ou documents nécessaires à l'examen médical sont effectués par la collectivité auprès de l'agent
- dans le cadre des demandes d'examen sollicités par la collectivité (hors saisines du conseil médical), la collectivité s'engage à communiquer par écrit au CDG (courriel du secrétariat du médecin agréé) toute absence de l'agent convoqué immédiatement après en avoir été informée

### **ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE**

Conformément à l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, la facturation sera effectuée selon les modalités suivantes :

	Collectivité ou établissement affilié
<b>Expertise ou avis médical ou visite médicale</b>	pour un généraliste : (C *+ MMG*) x 2 = 50 €
<b>Secrétariat administratif et gestion administrative du service</b>	Inclus dans la cotisation facultative du centre de gestion
<b>Montant facturé à la date de la présente convention</b>	Soit 50 € / examen médical (quel que soit le motif)

\*C : consultation en cabinet

\*MMG : majoration pour le médecin généraliste

Dans le cadre des demandes d'examen par la collectivité, en cas d'absence d'un agent convoqué, et non signalée par écrit au moins 48 h avant la date de visite fixée, la visite programmée sera facturée, sauf cas de force majeure justifié (exemple : arrêt de travail ou hospitalisation de l'agent débutant le jour de la visite).

Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie de GUERET après réception d'un avis des sommes à payer.

Conformément à l'arrêté du 03 juillet 2007, il est convenu que la facturation des prestations suive l'évolution des tarifs conventionnels fixés en application du code de la sécurité sociale. En cas de revalorisation de la consultation, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 4 : PROTECTION DES DONNEES**

Les informations recueillies par le service sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Président du CDG 23, responsable du traitement.

Les données collectées servent à assurer, au titre de la mise en œuvre des missions indiquées à l'article 1 de la présente convention, la gestion des prises de RDV et la gestion du suivi de l'agent.

Les données seront communiquées aux seuls destinataires suivants : service de médecine agréée et référent interne désigné par la collectivité.

Il est possible d'accéder à ces données, de les rectifier, de demander leur effacement, d'exercer le droit à la limitation du traitement de celles-ci ou de solliciter leur portabilité.

Pour exercer ces droits ou pour toute question, le délégué à la protection des données peut être contacté à l'adresse : [dpd@cdg23.fr](mailto:dpd@cdg23.fr)

#### **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter de sa signature par la collectivité ou l'établissement et sera automatiquement reconduite jusqu'au 31/12/2026 sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois au moins avant la date d'échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties (soit le 30/09/N pour l'année N+1).

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions de mise en œuvre de la mission dont la facturation fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET**

La présente convention prend effet à compter de la signature des 2 parties.

**ARTICLE 8 : LITIGES**

La conclusion de la présente convention peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges, situé 2 Cours Bugeaud -87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat.  
Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Limoges.

A ....., le .....

Le Président du  
Président

Le Maire, Le

Centre de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale de la Creuse

Vincent TURPINAT  
Maire de JARNAGES

Département de la Creuse

Arrondissement d'Aubusson

**COMMUNE DE FELLETIN**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

### **DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n°MA-DEL-2023-36 en date du 14 Juin 2023**

**Convention CDG d'accompagnement administratif pour le suivi des agents  
en congé de maladie dans le cadre des examens médicaux**

*(annule et remplace la version précédente pour erreur matérielle)*

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze Juin à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 2 Juin 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Étaient présents :**

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, M. RIMBAUD Didier, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud.

#### **Étaient absents avec pouvoir :**

Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M Mme FOURNET Marie-Hélène.

M. Philippe COLLIN donne pouvoir à M. MONDON Arnaud.

Mme TINDILLIER Béatrice donne pouvoir à Mme TERRADE Corinne.

#### **Étaient absents :**

Mme CAILLE-PRADELLE Nadège.

**SECRETARE DE SEANCE** : Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Présentation de Marie-Hélène FOURNET*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L 2121-29 concernant les attributions du conseil municipal ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et ses articles L452-1 à L452-43-1 ;

**VU** le décret 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** le décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le projet de convention proposé par le CDG 23 d'accompagnement administratif de suivi des agents en congé de maladie dans le cadre des examens médicaux effectués par la médecine agréée (anciennes compétences du comité médical) ;

**CONSIDERANT** que l'article L452-38 du CGFP prévoit que les centres de gestion assurant à titre obligatoire le secrétariat des conseils médicaux et que l'article L452-40 du CGFP prévoit que les centres de gestion peuvent assurer à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L.452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire ;

**CONSIDERANT** que la création du conseil médical unique (fusion du comité médical et de la commission de réforme) a fait évoluer les compétences du conseil médical restreint ;

**CONSIDERANT** qu'antérieurement toutes les demandes et chaque renouvellement de demande de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie ainsi que la prolongation des congés de maladie ordinaire au-delà de 6 mois, étaient soumis à l'avis préalable du comité médical ;

**CONSIDERANT** que désormais il relève des collectivités et établissement employeur d'effectuer la demande d'un examen médical par un médecin agréé pour la justification des arrêts en maladie ordinaire au-delà de 6 mois consécutifs, et à l'occasion de certains renouvellements des congés de longue maladie et longue durée (au titre de l'article 24 du décret 87-602 du 30 juillet 1987) ou congé de grave maladie ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé une convention venant préciser le rôle d'accompagnement administratif du Centre de gestion auprès de leurs collectivités et établissement affiliés en confiant au centre de gestion une mission facultative administrative complémentaire, d'organisation des demandes d'examens médicaux par un médecin agréé, pour les cas cités aux articles 15 et 26 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié ;

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer le respect du secret médical, la continuité de suivi du dossier par le conseil médical et faciliter la relation avec les médecins agréés, il est proposé que le centre de gestion poursuive cette mission d'organisation des examens médicaux, entrant exclusivement précédemment dans le champ de compétence de l'ancien comité médical ;

**CONSIDERANT** que les situations de demandes d'avis médical concernées par la présente convention sont les suivantes :

- Visite médicale une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.
- Prolongation CLM, CLD, CGM hormis les cas prévus d'avis obligatoire préalable du conseil médical restreint : examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé une fois par an après passage à ½ traitement.

**CONSIDERANT** que les missions effectuées par le CDG s'effectuent dans le cadre des demandes d'avis médicaux et sont précisées par la convention ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de cette convention, la collectivité s'engage sur les actions suivantes :

- Le suivi des congés de maladie des agents relève de la compétence et de la responsabilité de l'employeur. C'est ainsi que les missions de demandes d'examens médicaux sont effectuées sur demande expresse de la collectivité (formulaire dédié),
- La relation avec l'agent concerné pour l'ensemble des demandes de pièces justificatives est sous la compétence exclusive de la collectivité ou de l'établissement
- La demande d'examen médical auprès du secrétariat du Conseil Médical doit être faite, au moins 1 mois avant la fin de la dernière période de congé maladie octroyé ou dès que l'avis d'arrêt de travail fourni par l'agent justifie un contrôle médical.
- La collectivité s'engage à envoyer à l'agent dans les plus brefs délais, en recommandé avec accusé de réception, la convocation transmise par le secrétariat du Conseil Médical en formation restreinte du CDG (obligation réglementaire).
- L'employeur s'engage à prendre en charge les frais d'expertise médicale sur la base de la note d'honoraire établie par le médecin agréé

**CONSIDERANT** que les dépenses d'assistance administrative supportées par les centres de gestion pour l'exercice de cette mission complémentaires de secrétariat à caractère facultatif est financé par la cotisation additionnelle prévue par l'article L452-30 du CGFP dont le taux est fixé par délibération du conseil d'administration ;

**CONSIDERANT** que la durée de la présente convention est fixée à un an à compter de sa signature par la collectivité ou l'établissement et sera automatiquement reconduite jusqu'au 31/12/2026 sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois au moins avant la date d'échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties (soit le 30/09/N pour l'année N+1).

**CONSIDERANT** l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

*Après en avoir délibéré,*

**Le Conseil Municipal :**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention (annexée à la présente délibération) avec le Centre de Gestion de la Creuse portant adhésion d'accompagnement administratif de suivi des agents en congé de maladie dans le cadre des examens médicaux effectués par la médecine agréée.

Accusé de réception en préfecture  
023-212307904-20230614-MA-DEL-2023-36b-DE  
Date de télétransmission : 08/08/2023  
Date de réception préfecture : 08/08/2023

*Ainsi fait et délibéré,*

**Résultat du vote**

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
15	18	18	18	0	0

**LE MAIRE** certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

**Le Maire,**



  
**Renée NICOUX**



**CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LA CREUSE**

**Convention relative à l'accompagnement administratif du suivi médical des agents en congés de maladie par un médecin agréé (désormais hors des compétences du conseil médical restreint mais incluses précédemment dans celles du comité médical)**

**ENTRE LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CREUSE  
ET  
LA COLLECTIVITE ou L'ETABLISSEMENT PUBLIC AFFILIE : .....**

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Creuse (désigné Centre de Gestion de la Creuse dans la suite du texte), dont le siège est situé à la Résidence Chabrières, rue Charles Chareille, 23000 Guéret, représenté par son Président, M. Vincent TURPINAT dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n°2022 en date du 23 juin 2022, d'une part,**

**ET :**

**La commune/ l'établissement de..... représenté par son Maire/ son Président/ sa Présidente, ....., dûment habilité par délibération du Conseil Municipal/ Conseil..... n°..... du ....., d'autre part,**

**PREAMBULE :**

Vu le code général de la fonction publique et ses articles L452-1 à L452-43-1

Vu le décret 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale

Considérant qu'aux termes des articles 24, 25,32 et 37 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, il appartient au secrétariat du Conseil Médical du Centre de gestion de rassembler les pièces médicales et le cas échéant, d'organiser un examen médical auprès d'un médecin agréé, afin de présenter l'ensemble du dossier en séance de conseil médical formation restreinte,

Considérant qu'aux termes des articles 15 (10°) et 26 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, il appartient désormais à l'autorité territoriale, en dehors des cas de saisines obligatoires du conseil médical, de faire procéder à un examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé,

Considérant que l'article L452-38 prévoit que les centres de gestion assurent à titre obligatoire le secrétariat des conseils médicaux et que l'article L452-40 du CGFP prévoit que les centres de gestion

Assurance Maladie  
023-212307904-20230614-MA-DEL-2023-36b-DE  
Date de réception préfecture : 08/08/2023

peuvent assurer à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire,

C'est dans ce cadre que les parties contractantes ont souhaité signer une convention venant préciser le rôle d'intermédiaire du Centre de gestion auprès de leurs collectivités et établissement affiliés en confiant au centre de gestion une mission facultative administrative complémentaire, d'organisation des demandes d'examens médicaux par un médecin agréé, pour les cas cités aux articles 15 et 26 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La création du conseil médical unique (fusion du comité médical et de la commission de réforme) a également fait évoluer les compétences du conseil médical restreint.

Antérieurement toutes les demandes et chaque renouvellement de demande de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie ainsi que la prolongation des congés de maladie ordinaire au-delà de 6 mois étaient soumis à l'avis préalable du comité médical.

Désormais il relève des collectivités et établissement employeur d'effectuer la demande d'un examen médical par un médecin agréé pour la justification des arrêts en maladie ordinaire au-delà de 6 mois consécutifs, et à l'occasion de certains renouvellements des congés de longue maladie et longue durée (au titre de l'article 24 du décret 87-602 du 30 juillet 1987) ou congé de grave maladie.

Afin d'assurer le respect du secret médical, la continuité de suivi du dossier par le conseil médical et faciliter la relation avec les médecins agréés, il est proposé que le centre de gestion poursuive cette mission d'organisation des examens médicaux, entrant exclusivement précédemment dans le champ de compétence de l'ancien comité médical.

Par la présente, les parties précisent leurs engagements réciproques.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU CENTRE DE GESTION**

### **2.1 Le périmètre**

Le CDG exerce les missions d'assistance administrative et d'organisation de l'examen médical par un médecin agréé ou de recueil d'avis d'un médecin praticien hospitalier dans le champ exclusif des examens médicaux précédemment exercés par le comité médical.

C'est ainsi que cette convention ne comprend pas par exemple : les contrôles médicaux effectués dans le cadre d'un CITIS (congé d'invalidité temporaire imputable au service), les contrôles médicaux facultatifs à l'initiative de l'employeur durant un congé de maladie ordinaire...

Les situations de demandes d'avis médical concernées par la présente convention sont les suivantes :

- Visite médicale une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.
- Prolongation CLM, CLD, CGM hormis les cas prévus d'avis obligatoire préalable du conseil médical restreint : examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé une fois par an après passage à ½ traitement.

### **2.2 Les missions effectuées par le CDG :**

● Réceptionner et étudier la demande d'expertise médicale de la collectivité (la demande doit être justifiée et comporter les questions pour lesquelles la collectivité souhaite une réponse et tous les documents concernant cette demande doivent être joints),

Accusé de réception en préfecture  
023-212307904-20230614-MA-DEL-2023-36b-DE  
Date de télétransmission : 08/08/2023  
Date de réception préfecture : 08/08/2023

- Au regard des éléments fournis par la collectivité, le centre de gestion effectue une demande de rendez-vous auprès d'un médecin agréé.
- Le secrétariat du CDG sollicite un rendez-vous auprès du médecin agréé de son choix au regard de la situation administrative et médicale de l'agent. Le choix du professionnel mandaté pour réaliser l'examen médical est laissé à l'entière appréciation du secrétariat du conseil médical, placé sous la responsabilité du médecin Président.
- Le centre de gestion prépare une convocation pour l'agent et l'envoie par mail à la collectivité, pour que celle-ci la transmette à l'agent en recommandé avec accusé de réception (obligation réglementaire).
- Le secrétariat du Conseil Médical transmet le dossier au médecin agréé (lettre de missions, trame de note d'honoraires médicaux, documents administratifs et médicaux fournis par la collectivité)
- A réception de l'expertise médicale effectuée par le médecin agréé, le Centre de gestion transfère à la collectivité, les conclusions administratives de l'expertise ainsi que le note d'honoraires et conserve l'expertise médicale dans le dossier du conseil médical de l'agent.

L'interlocuteur dédié du centre de gestion sera le secrétariat du conseil médical en formation restreinte.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE**

- Le suivi des congés de maladie des agents relève de la compétence et de la responsabilité de l'employeur (échéance des périodes de congés et cadencement des demandes de contrôles médicaux ou de saisines du conseil médical).
- Les demandes d'examens médicaux sont effectuées sur demande expresse de la collectivité (formulaire dédié).
- La demande d'examen médical auprès du secrétariat du Conseil Médical doit être faite au moins 1 mois avant la fin de la dernière période de congé maladie octroyé ou dès que l'avis d'arrêt de travail fourni par l'agent justifie un contrôle médical
- La relation avec l'agent concerné pour l'ensemble des demandes de pièces justificatives est sous la responsabilité exclusive de la collectivité ou de l'établissement
- La collectivité s'engage à envoyer à l'agent dans les plus brefs délais en recommandé avec accusé de réception, la convocation transmise par le secrétariat du Conseil Médical en formation restreinte du CDG.
- l'employeur s'engage à prendre en charge les frais d'expertise médicale sur la base de la note d'honoraire transmise par le médecin agréé

### **ARTICLE 4 : LIMITES DE LA MISSION EFFECTUEE PAR LE CENTRE DE GESTION**

Les missions de secrétariat prévues par la présente convention ne comportent pas les autres missions de médecine agréé (aptitude à l'exercice de certaines fonctions requérant des conditions de santé particulières, les prolongations de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois, imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie...). Celles-ci restent gérées par la collectivité ou l'établissement comme elles existaient avant la création du conseil médical unique.

Le centre de gestion ne réalisera pas le rappel préalable des échéances de suivi des congés de maladie des agents de la collectivité ou de l'établissement. En l'absence de sollicitation de visite médicale par la collectivité ou l'établissement, le centre de gestion ne pourra pas être tenu responsable du non-respect par la collectivité ou l'établissement des obligations de demandes d'avis médicaux.

Il ne pourra pas être tenu responsable des délais relatifs ni à l'octroi de RDV de visites médicales par le médecin agréé ou à la transmission des comptes-rendus qui sont déterminés par le médecin agréé. Le tarif des visites médicales est fixé le médecin agréé missionné.

### **ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES DEPENSES DE LA CONVENTION**

Les dépenses d'assistance administrative supportées par les centres de gestion pour l'exercice de cette mission complémentaires de secrétariat à caractère facultatif est financé par la cotisation additionnelle prévue par l'article L452-30 du CGFP dont le taux est fixé par délibération du conseil d'administration.

Les dépenses afférentes aux visites médicales par le médecin agréé seront supportées par la collectivité ou l'établissement.

Accusé de réception en préfecture  
023-212307904-20230614-MA-DEL-2023-36b-DE  
Date de télétransmission : 08/08/2023  
Date de réception préfecture : 08/08/2023

## **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter de sa signature par la collectivité ou l'établissement et sera automatiquement reconduite jusqu'au 31/12/2026 sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois au moins avant la date d'échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties (soit le 30/09/N pour l'année N+1).

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET**

La présente convention prend effet à compter de la signature des 2 parties.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

La conclusion de la présente convention peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges, situé 2 Cours Bugeaud -87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat.

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Limoges.

A ....., le .....

Le Président du

Centre de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale de la Creuse

Le Maire, Le Président

Vincent TURPINAT  
Maire de JARNAGES

Département de la Creuse  
Arrondissement d'Aubusson

**COMMUNE DE FELLETIN**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n°MA-DEL-2023-37 en date du 14 Juin 2023**

**Désignation des représentants au Campus Régional du patrimoine bâti**

*(annule et remplace la version précédente pour erreur matérielle)*

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze Juin à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 2 Juin 2023, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient présents :**

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, M. RIMBAUD Didier, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud.

**Étaient absents avec pouvoir :**

Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M Mme FOURNET Marie-Hélène.  
M. Philippe COLLIN donne pouvoir à M. MONDON Arnaud.  
Mme TINDILLIER Béatrice donne pouvoir à Mme TERRADE Corinne.

**Étaient absents :**

Mme CAILLE-PRADELLE Nadège.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Présentation d'Olivier CAGNON*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L 2121-29 concernant les attributions du conseil municipal ;

Accusé de réception en préfecture  
023-212307904-20230614-MA-DEL-2023-37b-DE  
Date de télétransmission : 08/08/2023  
Date de réception préfecture : 08/08/2023

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la création du Campus Régional du Patrimoine Bâti pour lequel la commune de Felletin est membre fondateur et administrateur de droit, il convient de désigner les représentants de la commune au sein de son Conseil d'Administration (un titulaire et un suppléant) ;

*Après en avoir délibéré,*

**Le Conseil Municipal :**

**DESIGNE** Renée NICOUX (titulaire) et Olivier CAGNON (suppléant) pour représenter la commune au Conseil d'Administration du Campus Régional du Patrimoine Bâti.

*Ainsi fait et délibéré,*

**Résultat du vote**

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
15	18	18	18	0	0

**LE MAIRE** certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

**Le Maire,**



  
**Renée NICOUX**